

if not in keeping the plaintiffs out of the room, at least in holding their furniture garnishing the room for the payment of the rent which was due thereon. The plaintiffs do not base their actions at all upon illegal exclusion from the room.

"The plaintiffs' actions are, therefore, unfounded and are dismissed with costs."

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la demanderesse.

Riendeau & Beauchemin, avocats des défenderesses.

COUR DE REVISION.

Entrepreneur. — Extras. — Preuve. — Ecrit. — Architecte. — Mandat.

MONTREAL, 11 décembre 1909.

DUNLOP, GUERIN, MARTINEAU, dissident, JJ.

W. OUIMET et al. vs A. RACETTE.

JUGÉ.—1o. Que la preuve de travaux *extras* réclamés par un entrepreneur d'un ouvrage à forfait, par marché suivant plan et devis, peut être faite par le témoignage du propriétaire lui-même.

2o. Qu'un écrit signé par l'architecte seul sans mandat spécial du propriétaire est insuffisant pour prouver que des *extras* ont été dûment autorisés.

Code civil, article 1690.